

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 OCTOBRE 2026**

Nombre de membres			
dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	53	37	44

N° CC-2026-114

OBJET : Modification des statuts du PETR du Pays Sud Toulousain

L'an deux mille vingt-six, le vingt octobre, à dix-huit heures trente,
Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du douze octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Madame Cathy HOAREAU, Présidente.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Annabelle CAMOU, Monique COURBIERES, Karine DE BOISSIEU, Corinne DEQUIVRE, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Marie-Christine FOURNIÉ, Cathy HOAREAU, Geneviève PAUBERT, Viviane PAUBERT, Myriam PAULIGNAN, Marie ROUGANIOU, Sylvie SOUM, Danielle TENZA, Marilyne TORRES, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs Mathieu BERARD, Alain BERNIERE, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Jean-Michel BOUCHEZ, Olivier CARTE, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Serge DEJEAN, Claude DIDIER, Alain DURAND, Patrick FERNANDEZ, Gabriel GACH, Julien GODEFROY, Régis GRANGE, Richard HALUPNIZCAK, René MARCHAND, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Aurélie BARTCZAK donne procuration à Alain DURAND, Emilie FREYCHE à Marilyne TORRES, Garance GREBEL à Richard HALUPNIZCAK, Hélène JOACHIM à Serge DEJEAN, Éric OLIVEIRA à Annabelle CAMOU, Marie-Claire TROUCHE à Olivier CARTE, Sébastien VINCINI à Cathy HOAREAU,

ABSENTS EXCUSES : Martine BORDENAVE, Laurence COQUILLAT, Philippe GAZZERA, Audrey NOGUES, Stéphane LABIT,

ABSENTS : Sandrine BARTHE MICALLEF, Didier GALLET, Serge MARQUIER, René PACHER.

lesquels la majorité des membres en exercice.

Marilyne TORRES a été nommée secrétaire de séance.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 fixant les statuts du PETR Pays Sud Toulousain,
Vu la délibération DCS_2026_46_ADM adoptée le 14 septembre 2026 par le conseil syndical du PETR Pays Sud Toulousain portant modification des statuts du PETR,

Considérant qu'il convient d'actualiser quelques données factuelles comme le siège du syndicat mixte et le nom des intercommunalités membres,

Considérant que cette modification a été l'occasion de modifications en profondeur pour tenir compte du fonctionnement actuel et des orientations stratégiques du syndicat mixte PETR,

Madame la Présidente donne lecture de la délibération du comité syndical du PETR du Pays du Sud Toulousain relative à la modification des statuts du syndicat.

Elle indique que cette modification de statuts est en premier lieu nécessaire pour modifier l'adresse du siège du PETR, Espace Jallier au 34 Avenue de Toulouse 31390 CARBONNE alors que l'adresse mentionnée dans les statuts actuels est l'ancienne adresse à la Mairie de Carbonne, l'enregistrement sur le fichier SIRENE ne pouvant se faire qu'avec l'adresse exacte dans les statuts. Dès lors, l'engagement de la procédure de modification des statuts a été l'occasion d'un toilettage plus général, notamment concernant les articles traitant de la mutualisation, des règles de fonctionnement des instances et du Conseil de Développement.

Après lecture des statuts adoptés par le PETR annexés à la présente délibération, Madame la Présidente invite l'assemblée à se prononcer.

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

APPROUVE la délibération du PETR du Pays du Sud Toulousain du 14 septembre 2026 et le projet de statuts correspondants ci-annexés,

MANDATE Madame la Présidente afin de transmettre la présente délibération au PETR Pays Sud Toulousain après transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Par délégation de la Présidente,
Valérie SAINT-MARTIN,
Directrice générale des services



PETR DU PAYS DU SUD TOULOUSAIN

STATUTS

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

En application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural composé des établissements publics à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur de Garonne
- Communauté de communes du Volvestre
- Communauté de communes du Bassin Auterivain

Et dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sud Toulousain ».

Le PETR constitue un espace de coopération entre les communautés de communes qui le composent et n'a pas vocation à se substituer aux compétences exercées par les intercommunalités ou les communes.

Article 2 : Siège

Le siège social est fixé à : Espace Jallier – 34 avenue de Toulouse 31 390 CARBONNE.

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il coordonne et met en cohérence les politiques territoriales, en accompagnant les communes et intercommunalités.

A cet effet :

Il élabore le projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI membres.

Il élabore, modifie et révisé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il élabore, modifie et suit le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Il articule les enjeux d'aménagement, de transition écologique, de sobriété foncière, d'énergie et de coopération entre collectivités.

Article 5 : Missions

Le PETR est le cadre de la contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Il porte le programme Européen LEADER à travers le GAL du Sud Toulousain. Il assure également une mission d'information régulière auprès des communes et intercommunalités, d'accompagnement des démarches locales et d'animation partenariale.

Article 6 : Habilitation

Il est habilité à conventionner avec des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme).

Article 7 : Organe délibérant

Le PETR est administré par un comité syndical constitué des représentants des EPCI membres.

Il débat et vote les principales décisions relatives à l'action du PETR : budget, orientations, conventions, contractualisations, programmes d'action et projets structurants. Les documents soumis au comité syndical sont préparés de manière lisible et transmis suffisamment tôt pour permettre aux intercommunalités membres de s'approprier les sujets avant les délibérations.

Le comité est composé de 42 titulaires et de 42 suppléants.

Conformément à l'article L 5741 II du CGCT, la répartition des sièges du comité entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun dispose d'au moins 1 siège. Aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La population prise en compte est la population totale.

Les sièges au sein du comité syndical du PETR sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

EPCI MEMBRES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	NOMBRE DE SIEGE DE SUPPLEANTS
Communauté de Communes Cœur de Garonne	15	15
Communauté de Communes du Volvestre	13	13
Communauté de Communes du Bassin Auterivain	14	14
TOTAL	42	42

Le mandat des délégués est lié à celui des conseils municipaux dont ils sont issus mais dans l'hypothèse où une modification conséquente du périmètre des membres interviendrait entre deux renouvellements généraux, la représentation fera l'objet d'une modification statutaire.

Article 8 : Le bureau et la présidence

Le bureau du PETR est composé d'un Président et d'un ou de plusieurs vice-présidents ainsi que des Présidents des trois Communautés de Communes. Il constitue l'instance de travail politique régulière pour préparer les décisions du comité syndical, suivre les dossiers en cours et coordonner les travaux entre vice-présidences.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Président assure la représentation politique et institutionnelle du PETR, pilote l'action globale, veille au respect du projet politique partagé et à l'équilibre territorial entre les composantes du Pays Sud Toulousain.

Article 9 : Le conseil de développement territorial

Conformément aux articles L. 5741-1 et L. 5741-2 du CGCT, le conseil de développement territorial du PETR réunit des citoyens habitant le territoire, et des acteurs de la société civile issus notamment des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire.

Sa composition veille à refléter la diversité des acteurs, des générations, des territoires et à favoriser une représentation paritaire des femmes et des hommes. Les membres exercent leurs fonctions à titre bénévole. Les élus du territoire ne peuvent pas être membres du Conseil de développement.

Le Conseil de développement est consulté sur les principales orientations du PETR, notamment sur le projet de territoire, les documents de prospective et de planification ainsi que sur toute question d'intérêt territorial. Sur ces sujets concernant le PETR, il émet des avis qui sont transmis préalablement aux délibérations.

Il peut être également saisi par le PETR ou par les établissements publics de coopération intercommunale membres sur tout projet d'intérêt territorial, il peut également s'autosaisir sur toute question relevant de l'intérêt du territoire.

Sur ces sujets qui concernent le territoire au sens large, il formule des avis, recommandations ou propositions qui sont transmis aux instances compétentes du PETR.

Le Conseil de développement territorial est au maximum composé de 50 membres. Le Comité syndical peut, après avis du Conseil de développement, faire évoluer cette composition afin de tendre vers la diversité des représentants de la société civile et l'adaptation aux évolutions du territoire.

Désignation des membres du Conseil de développement territorial

Les membres du Conseil de développement territorial sont désignés par le Comité syndical du PETR.

La composition du Conseil de développement repose sur une représentation diversifiée de la société civile, associant :

- des membres proposés par les établissements publics de coopération intercommunale membres du PETR, afin de garantir une représentation des territoires qui le composent ;
- des membres issus de la société civile, désignés à la suite d'un appel à candidatures ou de toute autre démarche permettant de favoriser l'expression citoyenne.

La répartition des membres entre ces différentes modalités de désignation est arrêtée par le Comité syndical, selon un principe de respect de diversité, d'équilibre territorial, de parité et représentation de la société civile.

Le Conseil de développement s'organise librement.

Il élit en son sein un président chargé d'assurer l'animation des travaux du Conseil de développement.

Le président est élu par les membres du Conseil de développement au scrutin uninominal à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil de développement désigne en son sein ses représentants auprès des instances du PETR et de ses partenaires.

Le Conseil de développement détermine son mode de gouvernance, et peut désigner un bureau ou toute autre instance d'animation dont il définit la composition et les modalités de fonctionnement. Il adopte, le cas échéant, un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Les convocations du Conseil sont faites par le président du Conseil de développement. L'assemblée pourra valablement se réunir sans conditions de quorum requise.

Le secrétariat du conseil de développement territorial est assuré par les agents du PETR.

Le Conseil de développement établit chaque année un rapport d'activité présenté au Comité syndical, qui en débat.

Article 10 – Mutualisation

Dans le cadre de ses missions et dans le respect des compétences de ses membres, le PETR peut mettre en œuvre des démarches de mutualisation de services, de moyens humains, techniques ou d'expertise au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale membres et des collectivités du territoire.

Ces actions de mutualisation peuvent porter notamment sur des missions d'ingénierie, d'accompagnement, d'animation, d'appui technique ou administratif, d'expertise et toute autre mission répondant aux besoins identifiés par les collectivités du territoire.

Les modalités de mise en œuvre de ces services mutualisés sont définies par convention entre le PETR et les bénéficiaires concernés. Ces conventions précisent notamment la nature des missions réalisées, les conditions d'intervention, les responsabilités respectives des parties ainsi que les modalités financières applicables.

Les prestations réalisées dans le cadre de ces mutualisations donnent lieu à une participation financière des bénéficiaires sauf cas particuliers, selon les modalités fixées par convention et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le PETR procèdera alors à l'émission de titres de recettes correspondant aux services rendus dans le cadre des conventions établies.

Le Comité syndical fixe les conditions générales de mise en œuvre de ces services mutualisés.

Article 11 : La Conférence des maires

La conférence des maires réunit les maires des communes du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un membre de son conseil municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle peut être consultée sur toute autre question d'intérêt territorial.

Article 12 : Ressources du PETR

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au PETR.

Le budget du PETR comprend les recettes suivantes :

- Les contributions financières obligatoires des collectivités membres ;
- Des revenus des biens meubles et immeubles du PETR ;
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et d'organismes de droit public ;
- Des produits des dons et legs ;
- Des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'il assure ;
- Les produits issus des prestations et services réalisés dans le cadre d'actions de mutualisation ou d'accompagnement auprès des collectivités bénéficiaires ;
- Du produit des emprunts.

Le montant des contributions financières des collectivités membres est fixé chaque année par le Comité du PETR. Les contributions sont réparties entre les collectivités membres au prorata de la population totale.

Article 13 : Modifications statutaires, admission, retrait, dissolution

Les règles de modifications statutaires, de retrait ou d'admission de membres et de dissolutions sont celles fixées par le CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

Article 14 : Règlement intérieur

Le PETR se dote d'un règlement intérieur.